LRAR

Dossier suivi par : Vincent Ramard

Nos réf. : 2880/2019

Madame la Préfète

Préfecture de Seine-et-Marne

12 Rue des Saints-Pères

77000 Melun

Rochefort, le 2 avril 2019

Objet : demande de retrait de l’arrêté préfectoral n°2019/02/DCSE/BPE/IC du 11 février 2019 portant autorisation à la société TERZEO d’exploiter une plateforme de tri et de valorisation de terres issues de chantiers du BTP associée

à une installation de stockage interne de mono-déchets dangereux situés sur le territoire des communes de

Villenoy (77124) et d’Isles-lès-Villenoy (77450)

Madame la Préfète,

La Ligue pour la Protection des Oiseaux France (LPO France) est une association de protection de la nature et de l’environnement agréée au niveau national au titre de l’article L. 141-1 du code de l’environnement, qui a pour objet d’ « agir pour l’oiseau, la faune sauvage, la nature et l’homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l’éducation et la mobilisation ».

Notre association suit depuis plusieurs années l’évolution du projet de plateforme de gestion et de stockage de déchets de TERZEO et a déjà alerté à plusieurs reprises sur les enjeux de ce dossier relatifs à la biodiversité1.

Sur le plan environnemental, ces enjeux dépassent largement l’échelle locale de par les milieux naturels et les espèces qui y sont présentes et inféodées, et seront gravement affectés par ce projet.

Par arrêté préfectoral n°2019/02/DCSE/BPE/IC du 11 février 2019, vous avez autorisé la société TERZEO à exploiter une plateforme de tri et de valorisation de terres issues de chantiers du BTP associée à une installation de stockage interne de mono-déchets dangereux situés sur le territoire des communes de Villenoy (77124) et d’Isles-lès-Villenoy (77450).

Or, cette autorisation nous semble illégale à plusieurs titres.

Sur la forme tout d’abord, vous avez pris votre décision sur le fondement d’une étude d’impact dont le volet

« Faune-Flore-Paysage » nous semble nettement insuffisant. L’état initial de cette étude mentionne la présence de 62 espèces protégées, dont 17 vulnérables et 26 rares au niveau régional voire national, 47 espèces protégées d’oiseaux étant notées nicheuses avérées ou potentielles.

Or, sur la même période d’inventaire (mars 2010-mars 2015), les naturalistes de notre association ont observé

sur ce site 122 espèces dont 55 sont nicheuses, 85 sont protégées et pour certaines très rares au niveau national.

Nous notons par ailleurs l’absence de diagnostic sur les poissons pouvant être présents sur le site, ainsi qu’un inventaire incomplet des chiroptères (un seul passage en juillet 2012).

S’agissant de l’analyse des effets du projet sur la faune, l’étude est également lacunaire.

1 Le Centre Ornithologique Île-de-France a fusionné avec la LPO France à compter du 1er janvier 2018.

Il en est par exemple ainsi concernant le bois, qui sera conservé et remanié, et qui sert de refuge à des espèces se nourrissant aussi en milieux ouverts (Milan noir, Tourterelle des bois, Coucou gris). Ces milieux ouverts perdront leur attrait du fait de la réalisation du projet et ces espèces abandonneront de toute évidence le bois.

Au fond, nous estimons que les mesures proposées en compensation des destructions d’habitats d’espèces ne répondent pas aux principes d’équivalence écologique et d’effectivité pendant toute la durée des atteintes.

En effet, les espèces visées par la compensation ne correspondent que fort peu à celles dont les habitats de nidification et/ou de repos seront détruits. Ainsi, les destructions concernent par ordre de rareté, le Grèbe à cou noir, le Fuligule milouin, la Gorgebleue à miroir, l’Œdicnème criard, la Rousserole verderolle, le Fuligule morillon, la Locustelle tachetée, la Mouette rieuse, alors que les propositions de compensation concernent des milieux favorables à la Pie-Grièche écorcheur, le Blongios nain, la Sterne pierregarin. Seul l’Œdicnème criard bénéficie d’un meilleur traitement.

Pour le Grèbe à cou noir en particulier, espèce rare au niveau régional et national, le constat de sa destruction est fait mais rien n’est proposé sur le nouveau site, dont la surface est insuffisante pour cette espèce qui apprécie les plans d’eau de grande taille. Le rapport n’évoque la création de milieux que pour le Grèbe castagneux.

Quant à l’effectivité des mesures, celle-ci n’est garantie ni dès la survenance des atteintes, ni même lors des phases ultérieures du projet. La réduction des espaces naturels, les bouleversements à court et moyen termes occasionnés par la disparition de plusieurs des espaces humides et des espaces ligneux (bassins 6 et 7, T1 à T16,

15C) auront des effets délétères sur les espèces qui pour la plupart ne reviendront pas sur l’espace proposé en

compensation au sud de l’A140.

Lors des travaux, il est très improbable que l’Œdicnème criard (espèce vulnérable) continue de fréquenter le site. L’espace qu’il utilise actuellement sera très enclavé en phase chantier, alors que cette espèce des milieux ouverts a besoin de visibilité. Son maintien sur le site relève donc d’une utopie et les populations des sites Natura

2000 voisins perdront l’apport génétique de cette population proche. Il y a donc une incidence indirecte quasi

certaine sur les populations de la ZPS des Boucles de la Marne.

Au regard de l’ensemble de ces considérations, l’autorisation délivrée, qui se contente de reprendre les mesures proposées dans le dossier de demande, n’apparaît pas en mesure de prévenir les dangers et inconvénients pour la biodiversité et aurait dû être refusée.

Par conséquent, nous vous demandons de procéder au retrait de l’arrêté préfectoral n°2019/02/DCSE/BPE/IC

du 11 février 2019.

En vous remerciant par avance de l’attention que vous voudrez bien porter à cette démarche gracieuse, nous vous prions de croire, Madame la Préfète, en l’assurance de nos salutations très distinguées.



PJ : Liste des 137 espèces observées de 2010 à 2018

Allain BOUGRAIN-DUBOURG

Président de la LPO France